

Direzzione Generale Aghjunta de l'Affari Suciari è Sanitarii
Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires
Direzzione di l'Autunomia
Direction de l'Autonomie
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Michel Dominici
Indirizzu elettroniku / Courriel : michel.dominici@isula.corsica
Ref. : MD / MF / 2020 / 225
LRAR 1A15627999590

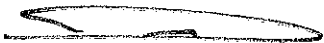
Bastia, le **25 MAI 2020**

**BURDARÒ DI TRASMISSIONE /
BORDEREAU DE TRANSMISSION**

**A L'ATTENZIONE DI / A L'ATTENTION DE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'EHPAD « A ZIGLIA »
MIGLIACCIARU
20243 PRUNELLI DI FIUMORBU**

DESIGNAZIONE DI I DOCUMENTI / DÉSIGNATION DES PIÈCES	QUANTU DOCUMENTI / NOMBRE DE PIÈCES	USSERVAZIONE / OBSERVATIONS
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2020.	1	Pour attribution

Directeur Adjoint de l'Autonomie



Pascal Darriet

ARRETE N° 2020-4131 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 12 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « A ZIGLIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 592 867,97 €
Total des recettes (classe 7)	1 592 867,97 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	61,58 €	62,87 €	61,96 €	63,26 €
Résidents de moins de 60 ans	81,70 €	83,42 €	82,80 €	84,54 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « A ZIGLIA » est fixée à **496 099,66 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « A ZIGLIA », est fixé à **242 440,20 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 680,49 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 98 402,45 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 144 037,75 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 20 576,82 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	22,15 €	22,62 €	23,00 €	23,50 €
GIR 3/4 :	14,06 €	14,36 €	14,59 €	14,91 €
GIR 5/6 :	5,96 €	6,09 €	6,19 €	6,33 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 20,55 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **20 203,35 € (242 440,20 € /12 = 20 203,35 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « A ZIGLIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

